

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

DÉCISION N°93

portant modification des Conditions d'application du Système de redevances de route et des Conditions de paiement

LA COMMISSION ÉLARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son article 5.2 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2, (e et f) de son article 3 ainsi que le paragraphe 1 (a) de son article 6 ;

Vu les Conditions d'application du Système de redevances de route, ci-après dénommées les « Conditions d'application » ;

Sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article 1

Le paragraphe 1 (c) de l'article 8 des Conditions d'application est remplacé par les dispositions suivantes :

« les vols effectués exclusivement pour le transport, en mission officielle, du monarque régnant ou de sa famille proche, des chefs d'État et de gouvernement ainsi que des ministres. Ces vols devront, dans tous les cas, être justifiés par l'indication du caractère spécial du vol ou une remarque sur le plan de vol ; »

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 16.10.06

Pour le Président de la Commission,



B. KVASNICA
Vice-président de la Commission